

Déclaration de Jacques Santer sur la ratification du traité de Maastricht (Luxembourg, le 22 avril 1992)

Légende: Le 22 avril 1992, Jacques Santer, Premier Ministre et Ministre d'État luxembourgeois, appelle la Chambre des Députés grand-ducale à ratifier le traité de Maastricht.

Source: Bulletin d'information et de documentation. dir. de publ. Service Information et Presse - Ministère d'Etat. 1992, n° 3. Luxembourg. "Déclaration du Gouvernement, fait par Monsieur Jacques Santer, Premier Ministre, Ministre d'Etat, sur la ratification du Traité de Maastricht (Chambre des Députés, 22 avril 1992)", p. 39-42.

Copyright: (c) Service Information et Presse du Gouvernement luxembourgeois

URL:

http://www.cvce.eu/obj/declaration_de_jacques_santer_sur_la_ratification_du_trait_e_de_maastricht_luxembourg_le_22_avril_1992-fr-3febc9d0-1eb3-42ac-abf9-a442daf5a889.html



Date de dernière mise à jour: 03/11/2015

Déclaration du Gouvernement, faite par M. Jacques Santer, Premier Ministre, Ministre d'Etat, sur la ratification du traité de Maastricht (Chambre des Députés, 22 avril 1992)

Madame le Président,

Mesdames, Messieurs les députés,

Ce que je voudrais vous demander aujourd'hui, c'est de donner l'exemple du nécessaire élan européen aux Luxembourgeois, à nos partenaires de la Communauté et, au-delà, aux gouvernements de l'ensemble de l'Europe. Je voudrais mettre l'accent sur les différentes étapes procédurales concernant l'évacuation du Traité qui fut signé le 7 février 1992 à Maastricht. Cette procédure devrait aboutir aux yeux du Gouvernement à un vote positif par votre Chambre avant les vacances d'été.

A l'heure de la renaissance de cette « Europe des tribus » qu'annonce le violent réveil des nationalismes, à un moment où l'exclusion raciale et religieuse refait parler d'elle, il nous faut garder le cap sur l'avenir, refuser la marche arrière vers l'Europe éparpillée, frileuse et soupçonneuse de l'avant-guerre que d'aucuns nous proposent.

Au milieu de l'effondrement et du fractionnement d'Etats que l'on croyait stables, l'Europe a besoin d'un pôle stabilisateur. Si tant d'Etats s'intéressent à la Communauté des Douze, c'est parce qu'elle donne l'image d'une institution qui fonctionne et qui, parce qu'elle avance, ouvre des perspectives. Partout où je me déplace, j'entends dire que notre Communauté est devenue un « modèle ». Des Etats qui autrefois considéraient d'un œil critique cette Communauté s'aperçoivent que sans elle, la marginalisation constitue une menace réelle. L'architecture de la nouvelle Europe se dessine à Douze. Maastricht en constitue une pierre essentielle.

Particulièrement sensible à l'environnement international pour en avoir plusieurs fois souffert dans sa chair, le Luxembourg a toujours vu dans l'Europe la seule réponse possible aux démons du passé. La puissance de nos économies et l'union de nos volontés devaient garantir la sécurité et la prospérité des Etats.

Aussi est-ce avec enthousiasme que nous avons été de l'aventure européenne : partenaire de la Communauté des Six dès le premier instant, nous avons toujours mis un point d'honneur à renforcer la Communauté, puisqu'elle-même renforçait la position internationale, économique et politique de notre pays. L'expérience a été positive et montre que nous devons continuer dans la voie de l'engagement communautaire.

Le Luxembourg se doit de montrer qu'il est toujours un adepte de l'intégration européenne. Celui qui joue le rôle de modérateur et de fédérateur entre voisins, celui qui négocie avec succès les textes communautaires, celui enfin qui pousse à aller de l'avant. Aussi nous nous devons de figurer parmi les premiers à ratifier le traité. Nous avons tout à y gagner.

Depuis les Traités de Rome, les grands choix effectués au niveau communautaire étaient dans la ligne de ce que le Grand-Duché attend de la Communauté Européenne. Après l'Acte Unique, le Luxembourg se retrouve cette fois encore dans toutes les politiques décidées à Maastricht.

Les principales innovations du nouveau traité sont les suivantes :

- la mise en œuvre d'une Politique extérieure et de sécurité commune, avec la perspective d'une politique de défense commune pouvant conduire ultérieurement à une défense commune.
- concernant la dimension économique de l'Union : l'établissement de l'union économique et monétaire, la création d'un espace sans frontières intérieures et le renforcement de la cohésion économique et sociale ;
- le développement de la coopération dans le domaine de la justice et des affaires intérieures.
- l'instauration d'une citoyenneté européenne, contribuant à renforcer la protection des droits et des intérêts des ressortissants des Etats membres.

Le Luxembourg se retrouve d'abord dans l'Union politique qui vise à mettre en œuvre une politique étrangère et de sécurité commune. Celle-ci lui permet non seulement d'agir sur la scène diplomatique mondiale, ensemble avec ses partenaires ou même parfois seul - durant la présidence - mais aussi, à travers ses partenaires, de recueillir des informations précieuses et d'être consulté sur des questions d'importance. En effet, le Traité de Maastricht remplace le mécanisme de la coopération politique traditionnelle par des engagements plus contraignants que sont les processus de concertation et d'information mutuelle.

Une petite nation comme la nôtre ne peut que gagner par la Politique extérieure et de sécurité commune qui lui attribue un pouvoir de codécision dont indéniablement il ne dispose pas actuellement. Le poids certain que cet ensemble exercera sur la scène internationale contribue à la défense efficace des intérêts du Luxembourg tout comme ailleurs de ceux de l'Europe toute entière.

Faute de politique extérieure et de sécurité commune, notre pays jouerait un rôle limité à l'interaction avec ses voisins. Ce relief politique du Luxembourg valorise l'indépendance de notre pays en démontrant dans des situations parfois difficiles sa capacité à contribuer à la mise en place de solutions concrètes. Et ce rôle politique entraîne inévitablement des retombées économiques ultérieures favorables.

Ainsi tout progrès de la Communauté en direction d'une politique étrangère et de sécurité commune est aussi un progrès pour la diplomatie luxembourgeoise.

Notre pays se retrouve de même dans l'Union économique et monétaire. Les expériences avaient conduit le Luxembourg à renoncer à « l'illusion d'une indépendance monétaire pour son économie dépendant de l'étranger » (Ministère du Trésor, rapport d'activité 1991, p. 4). Ainsi nous formions une association monétaire avec la Belgique qui va se prolonger jusqu'au moment où la future Union monétaire sera réalisée, union qui regroupera les partenaires commerciaux les plus importants de notre pays. La monnaie unique, facteur crucial pour cette Union, sera une monnaie beaucoup plus forte et plus stable que les différentes monnaies nationales qui la composeront. Du fait que la composition du panier de l'Ecu sera gelée à partir du 1er janvier 1993, date d'entrée en vigueur du Traité de Maastricht, il ne pourra y avoir d'inflation des monnaies composant l'Ecu. Nul doute que le Luxembourg bénéficiera d'une telle situation. Et n'oublions pas l'aspect pratique que représente un Ecu de nature à permettre une mobilité plus grande des personnes et des biens à travers la Communauté.

Mais, bien plus important encore, « cette situation apportera au Luxembourg un degré de partage de l'exercice de souveraineté qu'il n'aura pas connu depuis très longtemps. » (op.cit., p. 9). Nous serons des partenaires à part égale d'une Union qui générera une monnaie commune et qui définira une politique monétaire commune. De nouvelles solidarités seront créées, où le Luxembourg aura son mot à dire. On ne peut dénier le poids immense de cet argument dans une discussion autour de l'opportunité de la ratification du Traité de Maastricht.

Pour ce qui est du volet économique, citons parmi les avantages qu'apportera le Traité de Maastricht l'amélioration de la compétitivité de nos entreprises par l'achèvement du marché intérieur. En effet, la dégradation du solde communautaire des produits manufacturés entre 1985 (+ 116 milliards d'écus) et 1990 (+ 50,5 milliards d'écus) révèle la fragilité de la compétitivité de l'industrie européenne par rapport aux Etats-Unis et au Japon. Le Traité de Maastricht consacre un effort global de recherche et de développement dont pourront profiter les entreprises luxembourgeoises.

Ici encore, on peut donc avancer que tout progrès vers une vraie Union économique et monétaire constituera une amélioration de la situation du Grand-Duché, et ce non seulement parce qu'il deviendra copropriétaire d'une monnaie européenne.

Troisième point : l'instauration par le nouveau traité d'une coopération étroite dans le domaine de la justice et des affaires intérieures. Le Luxembourg se réjouit de ce que la future Union reçoive enfin une compétence en matière de justice et de coopération policière. La disparition des frontières intérieures nécessite une harmonisation des politiques d'immigration et d'asile et, surtout, une coopération entre polices pour faire

face au terrorisme et au trafic de stupéfiants. Un Etat comme le nôtre, que la géographie expose à ses grands voisins, ne peut que se féliciter de ce que les crimes et délits à ramification internationale soient poursuivis avec plus de système.

Quatrième apport de Maastricht : l'instauration d'une citoyenneté européenne.

Cette innovation s'imposait : une Union censée être plus proche des citoyens exigeait un apport palpable. Il était temps que l'économie et la politique reçoivent un complément à dimension humaine. A la nationalité d'origine de chaque ressortissant communautaire s'ajoutera désormais la citoyenneté européenne. Alors que la nationalité se caractérise par des liens historiques, profonds et véritables, la citoyenneté est une notion bien plus symbolique : il s'agit en quelque sorte d'un élément de raison, plus pratique que sentimental. L'article 8 du Traité stipule qu'« est citoyen de l'Union toute personne ayant la nationalité d'un Etat membre », ce qui montre bien que la nationalité ne sera pas remplacée par la citoyenneté.

Cette citoyenneté présentera de nombreux avantages pour les Luxembourgeois. Ils pourront bénéficier, lors de leurs séjours à l'étranger, de cette même citoyenneté européenne qui ne fera que traduire ce rapprochement entre les peuples, entre les citoyens européens. Qui pourrait nier les facilités et avantages que présente un passeport « fort » protégeant quelques 340 millions d'hommes par rapport au passeport national qui n'a que le petit peuple luxembourgeois derrière soi ?

Le Grand-Duché perdra-t-il alors son âme en admettant la participation conditionnée de résidents communautaires aux élections européennes et communales ?

Le sentiment d'appartenance à la nation luxembourgeoise se fonde sur des éléments définissables pour les uns, telle la langue, moins palpables pour d'autres, telle une certaine façon de réfléchir et de vivre en commun et la conscience de faire partie d'une collectivité ayant vécu la même histoire. Ce n'est certes pas la participation ou non des résidents communautaires aux élections qui menacera ces éléments constitutifs et incontournables de notre nation.

Le problème se situe à un niveau différent, beaucoup plus prosaïque.

Que penser en effet d'une société de 400 000 personnes qui fonctionne grâce à l'apport de 113 000 étrangers communautaires, mais qui dénie à ces derniers le droit de participer à la vie politique locale ? Est-il sain de ne proposer à cette population que le seul choix entre la naturalisation pure et simple d'un côté et l'exclusion du processus de prise de décision de l'autre ?

J'estime donc que le nombre élevé de citoyens communautaires résidant et travaillant au Luxembourg est un argument qui n'est pas de nature à empêcher, mais qui bien au contraire milite pour leur participation à la vie publique luxembourgeoise. Cette vie publique n'est pas seulement celle des Luxembourgeois : elle est celle de l'ensemble des citoyens résidant au Grand-Duché. A partir du moment où la population communautaire a acquis une taille aussi considérable, il est naturel de se préoccuper de son intégration dans la Cité.

Nous constatons aussi que bon nombre de familles immigrées choisissent de rester à demeure au Grand-Duché. Il convient de se féliciter de cette tendance pour la soutenir, d'autant plus que les étrangers représentent également un renfort pour la nation luxembourgeoise : aucun pays européen ne connaît une proportion aussi élevée d'acquisitions de nationalité par rapport à la nationalité d'origine (environ 7 700 acquisitions de nationalité entre 1981 et 1990). Les immigrés ayant largement contribué à l'expansion économique de notre pays, le Grand-Duché se doit de leur offrir des conditions non seulement d'accueil mais également d'insertion qui tiennent compte de cette contribution.

Une participation aux élections locales en constitue le moyen idéal en ce qu'il permet aux habitants étrangers de traduire leur volonté de prendre des responsabilités et de participer à la vie publique et sociale au Luxembourg. Comment mieux, d'un côté, les motiver à s'intégrer dans la communauté luxembourgeoise et, d'un autre côté, honorer ce même engagement ? De plus, le droit de vote peut être interprété comme une préparation à une intégration plus complète encore, à savoir l'acquisition de la nationalité du pays hôte.

Il est d'ailleurs à noter que dans la plupart des communes à forte présence d'étrangers, aucun groupe national n'est vraiment dominant. Dans la capitale par exemple, on trouve parmi les 42 % d'étrangers un tiers de Portugais, 5,2 % d'Italiens, 4 % de Français.

Dans toute cette discussion, il ne faut pas oublier que la Présidence luxembourgeoise, consciente des difficultés que pourrait néanmoins susciter cette innovation, a réussi à imposer dans le Traité de Maastricht la possibilité de mesures dérogatoires spécifiques pour notre pays. Ces dérogations pourront être illimitées dans le temps. Le procédé est inusité, n'est pas repris dans les autres passages du traité et revient à aménager une véritable exception permanente pour le Grand-Duché.

Nos partenaires ont été unanimement favorables à ce que la situation spécifique du Grand-Duché soit ainsi consacrée. Ils ont convenu de la nécessité de ménager une solution qui ne bouleverse pas les équilibres de la société luxembourgeoise, tout en assurant une certaine participation des résidents communautaires à la vie politique locale. Je ne prévois donc aucune difficulté lors des négociations qui s'engageront à Bruxelles sur les modalités du principe décidé à Maastricht et les dérogations que requiert notre situation.

Le Gouvernement donnera prochainement la possibilité aux partis politiques de discuter des problèmes soulevés par cette question, en ce qu'il les consultera sur l'opportunité de limitations et conditions supplémentaires relatives aux connaissances linguistiques des candidats, ou concernant la composition des listes qui se présenteront aux suffrages des électeurs.

Nous aurions tort de ne pas saisir cette occasion d'accepter un principe utile, généreux, tout en étant en mesure de pouvoir le façonner selon nos besoins.

Malheureusement, dans plusieurs pays de la Communauté, les voix et les forces de ce que je qualifierai de « négativisme » paraissent pour le moment occuper le devant de la scène, niant l'unification européenne, la cohabitation des peuples, la volonté de progresser en commun. Mais leurs réponses en restent au stade incantatoire : Europe des patries, indépendance nationale. Or une participation des ressortissants communautaires à la vie locale du pays de résidence ne porte pas atteinte à la souveraineté nationale, mais ne touche que des questions locales. Et l'instauration d'un droit de vote spécifique ne constitue qu'un aspect de la citoyenneté européenne qui elle-même ne représente qu'une partie infime du Traité de Maastricht. En plus, il faut se rendre à l'évidence que nous ne pouvons pas uniquement participer aux avantages qu'engendre la Communauté et refuser tout ce qui nous paraît éventuellement comporter des conséquences même légèrement négatives.

Je souhaite voir le Luxembourg demeurer à l'abri de tous ces développements fâcheux. Et je suis persuadé, Madame le Président, que la Chambre se rallie unanimement à cette façon de voir.

Tout n'est certes pas parfait dans le Traité de Maastricht : il faudra travailler à assurer, lors des prochaines conférences intergouvernementales, une meilleure transparence du processus communautaire de prise de décision, au service de la démocratie et de l'efficacité. Les progrès en matière de politique extérieure et de sécurité seront à préciser. Le volet justice et affaires intérieures devra être progressivement communautarisé. La question de l'élargissement enfin mérite toute notre attention, de même que celle de la place du Parlement Européen dans le cadre des institutions communautaires.

Rien que la simple énumération de ces éléments montre que si notre pays veut demeurer maître de son destin, il ne peut rester à l'écart de la construction européenne. D'autant plus que le principe de subsidiarité a été consacré par le Traité de Maastricht, signifiant que, sauf dans les domaines qui relèvent de sa compétence exclusive, la Communauté n'intervient que si les objectifs de l'action envisagée ne peuvent être réalisés de façon satisfaisante au niveau des Etats membres. Ainsi bon nombre des compétences nationales restent intactes.

A l'opposé, un Grand-Duché qui sortirait de la Communauté perdrait du jour au lendemain son poids politique : il deviendrait une île ballottée au gré des évolutions. Il risquerait également de perdre l'accès aux

marchés de pays tiers et certaines protections par rapport à ces mêmes pays. Le risque pour le Luxembourg serait d'être en dehors de la Communauté. La sécurité de la nation exige d'en faire partie. Je souhaite que le Luxembourg fasse de la ratification de Maastricht un acte de large union nationale.

Mais le référendum sur Maastricht que certains nous proposent me semble « pollué » par des arrière-pensées de politique intérieure. La manœuvre est évidente. Elle est dangereuse, puisqu'elle sème le doute dans la population, appelée à se méfier de ses représentants élus. Elle permettra toutes les surenchères à l'avenir. Elle sera un obstacle à toute politique visant le long terme, tout comme elle risque d'empêcher la constitution de majorités durables et stables.

Mais elle est inopportune surtout du point de vue du sérieux de la discussion. Car elle aboutirait à fausser le débat sur Maastricht en le réduisant en fait à une question, celle du droit de vote des résidents communautaires. 324 pages du Traité : les nouvelles compétences, le principe de subsidiarité, les perspectives politiques et surtout l'Union économique et monétaire s'effaceraient au profit d'une partie des trois pages sur la citoyenneté européenne.

Je tiens à signaler que contrairement à d'autres pays, le Luxembourg n'a pas l'habitude des référendums. Trois fois seulement, il a été fait usage de la disposition constitutionnelle insérée en 1919, qui prévoit la possibilité de l'intervention directe de la nation « dans les cas et sous les conditions à déterminer par la loi » (article 51 in fine de la Constitution). La place faite au référendum est donc très restreinte. En plus, la Constitution ne règle pas la question de savoir si le référendum est un référendum de consultation ou de décision. Que la convention d'union économique fut conclue en 1921 avec la Belgique, malgré la forte majorité qui s'était dégagée lors du référendum de 1919 en faveur d'une union avec la France, montre que le référendum n'aurait de toute façon que valeur consultative. La valeur limitée d'un référendum de consultation n'encouragerait pas les électeurs à prendre l'affaire au sérieux. Quel serait l'effet d'un tel « signal » auprès de nos partenaires européens ?

Il n'existe donc pas d'arguments convaincants qui plaident pour l'organisation d'un référendum à l'occasion de la ratification du Traité de Maastricht, d'autant plus que nos constituants ont prévu un autre moyen, spécifique, pour permettre la ratification des traités relatifs à la construction européenne.

Il s'agit de la loi de révision constitutionnelle du 25 octobre 1956 aménageant l'article 49bis de la Constitution. Cet article a été introduit précisément pour permettre la ratification des traités instituant les Communautés : à chaque fois qu'est envisagée une dévolution à des institutions de droit international d'attributions réservées par la Constitution aux pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire la Chambre doit procéder en suivant les règles de vote propres aux modifications de la Constitution. Ces règles sont d'une certaine sévérité. Elles présentent toutes les garanties nécessaires à un examen approfondi et à une acceptation large du texte soumis aux députés.

Le Traité de Rome et l'Acte Unique de 1985 ont été adoptés en suivant cette procédure. Je ne vois pas pourquoi nous devrions dévier de ces précédents, alors que le Traité de Maastricht reste bien en deçà des transferts de souveraineté décidés en 1957, au moment de la signature des Traités CEE et Euratom. Le traité sur l'Union Européenne en effet se limite à concrétiser des avances décidées à cette époque et développées ultérieurement. Et comme ces dispositions constituent un tout et sont indivisibles, il est impossible d'organiser un référendum qui ne porterait que sur la partie relative à la citoyenneté européenne. Il ne m'apparaît vraiment pas opportun de créer en la présente occasion une sorte de pratique constitutionnelle des référendums en matière de traités européens, puisque notre pays est depuis 1956 juridiquement armé pour faire face aux obligations internationales qui résultent de son attachement à l'idée européenne.

D'autre part, la dialectique fruste qui caractérise tout référendum n'est en aucun cas de nature à fournir au gouvernement les arguments dont il a besoin à Bruxelles.

Un référendum sur la ratification ou non du Traité de Maastricht mêlerait trop de questions pour être significatif. Il serait hasardeux de tirer des conclusions d'un vote quelconque, qu'il soit positif ou défavorable. Les innovations apportées par le traité sont tout simplement trop diverses pour qu'on puisse les

soumettre à une question unique. Le Traité de Maastricht en effet pose un principe très général et laisse les détails à une négociation ultérieure, menée au niveau des gouvernements. Il n'édicte pas une règle bien définie que l'on pourrait soit accepter soit refuser. Tout est fonction au contraire de ses modalités d'application, que le gouvernement s'apprête seulement à négocier.

Il serait pour le moins contradictoire de voir le Grand-Duché organiser une consultation sur des modalités qui n'ont pas encore été arrêtées. Cela serait doublement contradictoire, étant donné que c'est le Luxembourg qui a exigé que soit prévue la possibilité de modalités dérogatoires. Il renoncerait donc à une possibilité qu'il n'aurait même pas cherché à exploiter. Je rappelle que nos partenaires communautaires sont tout à fait enclins à nous accorder ces dérogations, parce que de tous les Etats membres de la Communauté, notre pays dispose de la plus forte proportion de ressortissants communautaires par rapport à la population indigène. Face à cette propension, il ne serait pas raisonnable de refuser les bienfaits de la citoyenneté européenne non seulement aux étrangers, mais encore aux Luxembourgeois eux-mêmes.

C'est pourquoi le Gouvernement préfère s'en référer à la présentation nationale et imposer lors des travaux au Conseil des Ministres une solution conforme aux vœux du législateur luxembourgeois. Une directive sera formalisée avant fin 1994 seulement, et, comme je l'ai expliqué précédemment, nos partenaires sont tout disposés à prévoir, au profit de notre pays, de larges dérogations au principe. Par ailleurs, la directive devra être adoptée à l'unanimité par le Conseil des Ministres ; le Luxembourg pourra donc toujours opposer son droit de veto.

Nul besoin donc d'organiser maintenant un référendum, instrument inadéquat.

Le sujet se prête parfaitement à une consultation préalable de l'ensemble des forces politiques représentées à la Chambre. Je m'engage donc ici à tenir régulièrement informée la commission parlementaire compétente de l'état des négociations en cours à Bruxelles sur le projet de directive à adopter. Des consultations avec les partis politiques auront également lieu à intervalles réguliers.

Dans ce contexte, permettez-moi de rappeler que, avant sa signature le 7 février, le Traité de Maastricht a été discuté à onze reprises par la Commission des affaires étrangères et communautaires de la Chambre, en la présence de Monsieur le Ministre des Affaires étrangères ; les aspects relevant de l'Union économique et monétaire ont été examinés dans maintes réunions avec le Ministre des Finances. Un débat d'orientation en séance plénière avait eu lieu le 5 décembre de l'année passée avant le Conseil européen. Il convient de continuer sur cette voie. Je vous appelle donc à choisir l'efficacité qu'exige le dessein européen plutôt que les manœuvres de politique intérieure qui risqueraient de se retourner contre le Luxembourg.

Je confie maintenant le document à votre Chambre pour qu'elle décide du sort à réserver au présent traité. L'article 37 alinéa 1er de notre Constitution dispose effectivement que « les traités n'auront d'effet avant d'avoir été approuvés par la loi et publiés dans les formes prévues pour la publication des lois ». L'alinéa 2 du même article prévoit que pour approuver les traités portant dévolution de certains pouvoirs législatifs, exécutifs ou judiciaires à des institutions internationales, les conditions de l'article 114 alinéa 5 doivent être remplies, c'est-à-dire les trois quarts au moins des membres de la Chambre des Députés doivent être présents et deux tiers au moins des suffrages émis doivent se prononcer en faveur de la ratification. Si le traité ne porte pas aliénation de l'exercice de pouvoirs souverains, la majorité simple de l'article 62 de notre Constitution sera suffisante. Il appartient à la Chambre de trancher la question de savoir à quelle sorte de traité nous sommes confrontés en l'espèce. En cas de controverse, elle décide souverainement et à la majorité simple.

J'aimerais encore vous rendre attentif au fait qu'avec l'accord que le Luxembourg avait donné en 1956 quant à l'instauration des Communautés Européennes, nous nous étions engagés d'accepter toutes les règles qui émaneraient de ces institutions. En conséquence le principe de la primauté du droit communautaire sur les règles de droit national a été forgé au niveau communautaire, principe implicitement admis par la Constitution révisée de 1956 prévoyant la dévolution de pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires à des organes internationaux. Il faut donc se rendre compte que, le cas échéant, cet ordre nouveau pourrait engendrer des règles qui exerceront une certaine influence sur notre ordre juridique, voire même notre

Constitution.

Le Gouvernement est d'ailleurs pleinement conscient du fait que l'approbation du Traité de Maastricht entraînera la nécessité de modifier la Constitution sur certains points qui ne seraient plus en conformité avec les dispositions nouvellement érigées en règles légales, tels par exemple l'article 39 de la Constitution conférant au Grand-Duc le droit de battre monnaie, qui pourrait soulever des problèmes en relation avec l'instauration de la Banque Centrale, de même que les articles 52 et 107 alinéa 2 concernant les conditions pour être électeur et éligible au vu de la création de la citoyenneté européenne. Au pouvoir législatif de déclarer s'il y a lieu de procéder à une révision de la Constitution et de désigner les dispositions concernées.

Je crois pouvoir affirmer, Mesdames et Messieurs les Députés, que toutes les conditions sont remplies, que tous les travaux préparatoires sont conclus pour que vous puissiez organiser les travaux de votre commission de telle sorte à ce qu'elle puisse soumettre son rapport au vote définitif de la Chambre avant les vacances d'été.

Pour conclure, j'aimerais citer Paul-Henri Spaak, qui disait à propos du Traité de Rome instituant les Communautés Européennes : « Les hommes de l'Occident n'ont, cette fois, pas manqué d'audace et n'ont pas agi trop tard. » Le Traité de Maastricht constituant la suite logique de ce premier traité sur le chemin d'une réelle union européenne, tâchons d'être cette fois encore au rendez-vous de l'histoire pour construire une Europe que notre futur nous impose. Car l'Europe est notre avenir.